

Extrait du registre des délibérations du Conseil communal

- Présents :** Pierre Dewaels, *Président* ;
Hervé Doyen, *Bourgmestre* ;
Geoffrey Lepers, Bernard Van Nuffel, Benoît Gosselin, Claire Vandevivere, Paul Leroy, Bernard Lacroix, Brigitte Gooris, Christine Gallez, *Échevin(e)s* ;
Josiane De Kock, Jean-Louis Pirottin, Hafida Draoui, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Charles-Henri Dallemagne, Hannes De Geest, Jacob Kamuanga, René Marchal, Mounir Laarissi, Joëlle Electeur, Youssef El Hamraoui, Steve Hendrick, Jeannette Biwa Mpia, Valérie Molhant, Ohran Aydin, Fabienne Kwiat, Nathalie De Swaef, Olivier Cornhay, Elise Van der Borst, *Conseillers communaux* ;
Paul-Marie Empain, *Secrétaire communal*.
- Excusé(s) :** Myriam Vanderzippe, Mustapha Taher, Mohammed Errazi, Yassine Annhari, Halima Amrani, *Conseillers communaux* ;
Brigitte De Pauw, *Présidente du CPAS*.

Séance publique du 23.10.13

#Objet : CC - SERVICE ÉTAT CIVIL - RÈGLEMENT- REDEVANCE SUR LA CÉLÉBRATION DES MARIAGES. #

État Civil

Le conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier les articles 117 et 252;

Vu la délibération du 19 décembre 2007 (A/027);

Vu la situation financière de la commune;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais supplémentaires exposés par l'Administration à l'occasion des célébrations de mariage librement demandées;

Sur proposition du collège;

Arrête :

Article 1. Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur la célébration des mariages.

Article 2. Les mariages seront célébrés en matinée jusqu'à 12h30' les mercredis, vendredis et samedis et l'après-midi à partir de 13h00' les mercredis, vendredis et samedis, et à la tarification reprise dans le tableau ci-après:

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Mercredi	195	200	205	210	215	220
Vendredi M	0	0	0	0	0	0
Vendredi AM	195	200	205	210	215	220
Samedi M	62	64	66	68	70	72
Samedi AM	295	305	310	315	320	325

Article 3. Pour les mois de janvier, février, mars, novembre et décembre les mariages ne seront célébrés qu'un vendredi sur deux et un samedi sur deux.

Article 4. En cas de demande particulière (en dehors des dates prévues, à la demande des futurs époux et après accord de l'Officier de l'état civil), le tarif du samedi après midi sera d'application.

Article 5. Il n'y aura pas de célébrations de mariages les jours des services assurés.

Article 6. La redevance est payable le jour de la déclaration de mariage entre les mains du Receveur communal ou de son représentant en même temps que la taxe relative à la délivrance du carnet de mariage pourvu de la vignette communale.

Article 7. Pour les mariages non célébrés, mais pour lesquels une déclaration de mariage aura été établie, il sera déduit 10 € du remboursement éventuel pour frais administratifs.

Le prix du carnet est toujours dû et n'est jamais remboursé. En cas de changement de date de mariage, un nouveau carnet devra être payé.

Article 8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

POUR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
(s) Paul-Marie Empain

POUR EXTRAIT CONFORME :
Jette, le 30 octobre 2013.

PAR ORDRE :

Le Secrétaire communal,


Paul-Marie Empain

Le Président,
(s) Pierre Dewaelis

Le Bourgmestre,


Hervé Doyen